

Arrêté royal relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements officiels subventionnés dispensant l'enseignement secondaire conformément à la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire

A.R. 04-08-1975 M.B. 29-08-1975

modification:

A.R. 17-09-76 (M.B. 29-10-76)

Vu la loi du 10 décembre 1974 modifiant la loi du 29 mai 1959 et la loi du 11 juillet 1973 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment l'article 5.

Vu l'arrêté royal du 14 avril 1964 déterminant les modalités de fixation des subventions-traitements aux membres du personnel des établissements officiels subventionnés d'enseignement moyen et d'enseignement normal, porteurs de titres de capacité jugés suffisants;

Vu l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale;

Vu l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements d'enseignement moyen ou d'enseignement normal officiels subventionnés;

Vu l'accord de Notre Secrétaire d'Etat au Budget et à la Politique scientifique, donné le 25 juillet 1975;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 12 janvier 1973, notamment l'article 3;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Education nationale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. - Le présent arrêté s'applique aux membres du personnel visés à l'article 5 de la loi du 10 décembre 1974 modifiant la loi du 29 mai 1959 et la loi du 11 juillet 1973 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et qui appartiennent aux catégories:

a) du personnel directeur et enseignant;

b) du personnel auxiliaire d'éducation,

dans les établissements officiels subventionnés dispensant l'enseignement secondaire conformément à la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Article 2. - Le pouvoir organisateur d'un des établissements visés à l'article 1er peut opter pour chacun des établissements qu'il organise pour un des deux régimes de titres jugés suffisants suivants :

- soit le régime de l'arrêté royal du 14 avril 1964 déterminant les modalités de fixation des subventions-traitements aux membres du personnel des établissements officiels subventionnés d'enseignement moyen et d'enseignement normal, porteurs de titres de capacité jugés suffisants, complété par l'arrêté royal du 30 juillet 1975;



- soit le régime de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale.

Le pouvoir organisateur ne peut modifier d'initiative le choix qu'il a fait.

inséré par A.R. du 17-09-1976

Article 2bis. - Aux établissements visés à l'article 1er qui sont issus de la modification de la structure de l'enseignement conformément à la loi du 19 juillet 1971 prérappelée, dans les établissements d'enseignement moyen ou dans les établissements d'enseignement normal, les dispositions de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale sont applicables pour les fonctions de professeur de cours techniques, de professeur de pratique professionnelle et de professeur de cours techniques et de pratique professionnelle, autres spécialités que coupe et couture et économie ménagère.

Article 3. - Le licencié ou le licencié-agrégé nommé à titre définitif ou assimilé à un membre nommé définitivement, dans un établissement d'enseignement moyen et qui est affecté par le pouvoir organisateur dans un premier degré de l'enseignement secondaire détaché de l'établissement dont il était membre du personnel, conserve le bénéfice de l'échelle barémique de licencié ou de licencié-agrégé, selon le cas, qui lui était octroyée dans un établissement d'enseignement moyen.

Article 4. - Le licencié-agrégé affecté au deuxième degré d'un établissement d'enseignement secondaire visé à l'article 1er avant le 30 juin 1975 a droit à l'échelle de traitement du licencié-agrégé, dans la mesure où elle lui a été accordée en vertu d'une réglementation antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5. - Le présent arrêté sort ses effets à partir du 1er septembre 1969, à l'exclusion de l'article 3, qui sort ses effets à la date du 1er septembre 1970 et de l'article 4, qui sort ses effets à la date du 1er septembre 1972.

Article 6. - Les Ministres de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.